

Annexe 1 : Gestion et encaissement de l'amende pour non-désignation

1) Modalités de gestion de l'AF et l'AFM de non-désignation

Les infractions de non-désignation sont constatées par le Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR). Elles donnent lieu à l'émission d'avis de contravention dont le numéro commence par un « 8 », et dont les délais de paiement et règles de contestation sont les mêmes que pour les AF issues d'un procès-verbal électronique.

En cas d'annulation de l'AF par l'OMP, le remboursement relève de la compétence de la direction locale du lieu d'infraction, comme pour les AF issues du procès-verbal électronique (PVe). La [fiche métier du 21/05/2014](#) relative aux remboursements d'AF issues du PVe est applicable aux remboursements d'amendes forfaitaires pour non-désignation.

Actuellement, les courriers adressés par les OMP aux redevables dans de telles circonstances peuvent, à tort, inviter ceux-ci à s'adresser au Centre d'Encaissement des Amendes (CEA) ou à la Trésorerie du Contrôle Automatisé (TCA) en vue de ce remboursement. Une communication du ministère de l'intérieur à destination des OMP sur ce sujet est en cours.

L'AF n'ayant pas fait l'objet d'un paiement ou d'une contestation dans le délai légal donne lieu à l'émission d'une AFM par l'OMP territorialement compétent, c'est-à-dire celui du domicile de la personne morale.

Cette AFM est recouvrée par le poste comptable amendes dans les conditions standard. Elle porte le NATINF n° 32055 dont le libellé est « non transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule – infraction routière constatée par un appareil de contrôle automatique homologué ».

2) Moyens de paiement au stade de l'AF

Les moyens de paiement offerts aux redevables sont les mêmes que pour les AF issues du procès-verbal électronique, à l'exception des timbres-amendes qui ne peuvent être utilisés.

S'agissant des règlements par chèque adressés au Centre d'Encaissement de Rennes (CER), le redevable souhaitant payer plus de 15 avis de contravention par un même chèque doit veiller à joindre à celui-ci l'ensemble des cartes de paiement avec un bordereau récapitulatif des amendes concernées pour permettre l'exacte affectation comptable.

Afin de répondre au besoin de certaines personnes morales, notamment de droit public, qui ne disposent pas d'autre moyen de paiement, ces amendes forfaitaires pourront être payées par virement adressé au CEA, dont les références bancaires sont les suivantes :

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR84 3000 1006 8235 5G00 0000 006

Afin de permettre l'exacte imputation du virement, le libellé du virement devra être ainsi composé :

- En cas de virement en règlement d'un seul avis de contravention, le libellé du virement devra être « Amende » suivi sans espace du numéro de l'avis de contravention concerné sur 16 caractères. Exemple : « Amende1234567890123456 »

- En cas de virement en règlement de 2 à 3 avis de contravention, le libellé du virement global devra être composé, pour chacun d'entre eux, comme pour un seul avis de contravention, en les séparant par une « , ». Exemple :

« Amende1234567890123456, Amende4567890123456789, Amende7890123456789012 »

- En cas de virement global en règlement de plus de 3 avis de contravention, le libellé du virement devra être « ACO ND liste adressée au CEA ». L'ensemble des cartes de paiement correspondant au virement global devront alors être adressées au CEA avec un bordereau récapitulatif des amendes concernées, à l'adresse suivante :

CEA, Service comptabilité, 35073 RENNES CEDEX 09

3) Moyens de paiement au stade de l'amende forfaitaire majorée

Actuellement, les amendes d'un montant supérieur à 1 500,00 € ne peuvent faire l'objet d'un télépaiement à distance (sur internet, par smartphone ou via le serveur vocal interactif), la réglementation imposant la signature du ticket CB par le porteur de la carte pour les paiements supérieurs à ce montant¹.

Dans l'attente d'une évolution des canaux de télépaiement sur ce sujet, l'AFM pour non-désignation d'un montant de 1 875,00 € n'est donc télépayable à distance que pendant le délai d'un mois à compter de leur prise en charge (délai pendant lequel leur montant est ramené à 1 500,00 € du fait de la diminution légale de 20 %).

Passé ce délai, cette AFM reste payable, soit par carte bancaire au guichet de tout poste comptable via l'application PAI (dans ce cas, il est rappelé qu'il doit être demandé au porteur de la carte bancaire de signer le reçu), soit par chèque adressé au centre d'encaissement de Lille, soit auprès du poste comptable chargé de son recouvrement.

Les comptables publics ou agents comptables souhaitant procéder au paiement d'une telle AFM par virement doivent adresser celui-ci au poste comptable chargé de son recouvrement, dont les coordonnées bancaires sont disponibles dans l'application Artemis-codique.

Le libellé du virement devra être « AFM ND » suivi de la « référence trésorerie » indiquée en haut à gauche de l'avis d'AFM.

¹ Article 1359 du code civil renvoyant au décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifié